

Aide-mémoire: consignes générales d'évacuation

En cas d'urgence, il est primordial que les issues de secours soient dégagées et qu'aucun matériau inflammable n'empêche l'évacuation.

Lorsqu'il y a un incendie, nous avons tendance à paniquer rapidement et nous ne sommes plus en mesure de penser clairement. La fumée réduit notre visibilité et c'est pourquoi il est important, en cas d'urgence, de pouvoir accéder aux issues de secours facilement et sans entrave.

Conseils

- N'encombrez pas les escaliers, les corridors et les sorties. Les issues de secours ne seront ainsi pas bloquées en cas d'incendie.
- Mémorisez l'emplacement des issues de secours, des extincteurs et, le cas échéant, du bouton d'alarme du système de détection d'incendie.
- Signalez les lacunes de sécurité (risques d'incendie) du bâtiment au concierge, au gestionnaire immobilier ou corrigez vous-même ces défauts.

Sécurité dans les cages d'escalier

Les cages d'escalier d'un grand immeuble peuvent sauver des vies. En cas d'incendie, elles servent d'issues de secours aux résidents. Pour les pompiers ou les services de secours, elles sont aussi le moyen le plus rapide pour atteindre le lieu de l'incendie ou pour venir en aide aux blessés.

Ce qui est interdit dans les cages d'escalier

- **Ne pas déposer d'objets inflammables** dans les cages d'escalier, tels que des meubles, des appareils électriques, des décorations, du bois de chauffage, des vieux papiers, des déchets, des produits chimiques ou des bidons d'essence.
- **Ne pas encombrer les issues de secours** avec des **poussettes** et des **vélos**.
- **Ne pas encombrer les issues de secours** avec des véhicules **motorisés à essence**.
- **Ne pas mettre en charge des vélos électriques**.
- Toute source de feu (**bougies** de décorations de Noël, par exemple) est proscrite.

Ce qui est autorisé dans les cages d'escalier

- Parquer les **vélos** et **vélos électriques** de manière à **ne pas encombrer** les issues de secours.
- **Quelques** images ou photos.
- Une **armoire à chaussures fixée** au mur par appartement, à condition d'être **ignifuge** et de ne pas dépasser 0,2 m³.

Un passage minimal de 1,2 m doit toutefois être garanti et les dispositifs d'extinction et de sécurité doivent être accessibles en permanence.